

Article premier : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

BDEM

« Bureau des Doctorants et Étudiants du Muséum »

Article 2 : Buts

L'association a pour but de :

- favoriser l'interaction au sein des doctorants et étudiants du Muséum ;
- favoriser l'intégration des doctorants et des étudiants au sein du Muséum, ainsi que leur participation active aux grandes missions du Muséum ;
- promouvoir le travail des doctorants, étudiants, et docteurs en CDD via des séminaires et l'organisation d'un congrès scientifique annuel ;
- valoriser le doctorat en tant qu'expérience professionnelle, et préparer l'avenir des doctorants ;
- veiller au respect du statut des doctorants, à leurs conditions de travail, et à leur intégration dans la vie politique de l'établissement ;
- promouvoir les sciences auprès du grand public ;
- contribuer, en collaboration avec d'autres associations de jeunes chercheurs, aux initiatives nationales ayant pour but de favoriser les échanges entre jeunes chercheurs ainsi que la création d'un réseau de jeunes chercheurs.

Article 3 : Siège social

Le siège est fixé au

Muséum National d'Histoire Naturelle,
57 rue Cuvier,
75005 Paris

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- membres ou adhérents
- membres actifs
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs

Article 5 : Membres

L'association se compose de :

- membres ou adhérents

Sont considérées comme tels les personnes qui se seront acquittés de la cotisation annuelle.

- membres actifs

Sont considérées comme tels les personnes qui se seront acquittés de la cotisation annuelle et qui participent activement à la vie de l'association.

- membres d'honneur

Nommés par le conseil d'administration, sont considérés comme tels les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

- membres bienfaiteurs

Sont considérées comme tels les personnes qui auront apporté une contribution financière exceptionnelle à l'association.

La cotisation annuelle est décidée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 6 : Admission

Toute personne peut être membre de l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation pour le non-paiement de la cotisation
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour le non-respect du règlement intérieur, des objectifs, de la déontologie ou de l'éthique de l'association ou pour motif grave. L'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres
- des subventions diverses
- le produit des manifestations organisées par l'association à son profit
- les dons en nature ou en espèces
- toutes autres ressources autorisées par la loi

Article 9 : Indépendance

L'association revendique son indépendance morale. Elle est apolitique, laïc et non syndicale. Elle ne peut être rattachée de quelconques façons à une organisation syndicale ou politique. En conséquence, elle ne peut percevoir des fonds provenant des ces organisations. Les membres du bureau veillent à cette indépendance.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 10 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Ces membres doivent appartenir à au moins deux UMR différentes. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint

Article 11 : Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou sur demande d'un tiers des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins les deux-tiers de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunira dans un délai d'une semaine à un mois, et pourra statuer à la majorité des membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Chaque membre ne pourra, en sus de son droit de vote, détenir qu'un seul pouvoir.

La perte de qualité de membre de l'association entraîne immédiatement la perte de qualité de membre du conseil d'administration.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Rôle des membres du bureau

Président : Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien, ou par tout autre administrateur délégué du conseil.

Secrétaire : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an.

Les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire au moins quinze jours avant la date fixée par le conseil d'administration. L'ordre du jour, établi par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations et comprend obligatoirement :

- le rapport moral
- le compte-rendu de la gestion financière

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortant du conseil.

Pour être valables, les décisions devront être votées à la majorité des voix exprimées.

Chaque membre ne pourra, en sus de son droit de vote, détenir qu'un seul pouvoir.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le secrétaire la convoquera dans un délai d'une semaine à un mois selon les mêmes modalités, et elle pourra statuer à la majorité des membres présents et représentés.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

En dehors des assemblées générales ordinaires, le président, à la demande de la majorité absolue des membres du conseil d'administration ou de la moitié plus un des membres de l'association, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10 des présents statuts. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, à son fonctionnement ou aux événements organisés ponctuellement par l'association.

Article 16 : Dissolution

La dissolution ne peut être soumise que lors d'une assemblée générale extraordinaire. La dissolution ne peut être prononcée que si l'assemblée comprend au moins la moitié plus un des membres présents et représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire se réunira dans un délai d'une semaine à un mois, et pourra délibérer à la majorité des membres présents et représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 30 octobre 2012